

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 12 décembre 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 23 décembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 18

Votants : 29

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ**, le **jeudi dix-huit décembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTBRISON**, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Jean-Paul FORESTIER, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Thérèse GAGNAIRE, M. Abderrahim BENTAYEB à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Bernard COTTIER à Mme Jacqueline VIALLA, Mme Claudine POYET à M. Nicolas BONIN, M. François BLANCHET à Mme Christiane BAYET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Cécile MARRIETTE à M. Luc VERICEL, Mme Marine VENET à Mme Géraldine DERGELET, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, Mme Emmanuelle GUIGNARD à M. Stéphane ROUSSON, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

Délibération n°2025/12/07 – OGEC Ensemble scolaire St Aubrin – Construction d'une école – Octroi d'une garantie d'emprunt

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par M. Joël PUTIGNIER,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50% présentée par l'OGEC St Aubrin ;

Considérant que l'OGEC Ensemble scolaire Saint Aubrin a pour projet de construire une nouvelle école maternelle dans le Parc Montchenu ;

Considérant qu'il doit pour cela contracter un emprunt d'un montant de 2 millions d'euros auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche ;

Considérant le caractère rare et exceptionnel d'une telle construction,

Considérant l'intérêt public de cet équipement ;

Considérant que les caractéristiques dudit emprunt sont les suivantes :

- Durée : 360 mois
- Nature du taux : variable
- Indice de référence : taux du livret A
- Marge : 0.72%
- Taux résultant à ce jour : 2.42%
- Périodicité de remboursement : mensuelle
- Type d'amortissement : amortissement progressif à échéances constantes
- Montant de l'échéance (hors assurances) : 7 819.48 €
- Frais de dossier - commissions : 1 250 €
- Garanties : caution de la Ville de Montbrison à hauteur de 50 % sur le montant de 2 millions d'euros.

DECIDE

Article 1 : le Conseil Municipal de la Ville de Montbrison accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 200 000 000,00 euros souscrit par l'OGEC Saint Aubrin, emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, selon les caractéristiques financières présentées et constitué de 1 Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 000 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt à intervenir.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le contrat de prêt à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à la finalisation des présentes.

Article 5 : de demander, en contrepartie de cette garantie, le versement par l'OGEC Ensemble Scolaire Saint Aubrin d'une commission d'engagement de 1.5% du montant garanti soit 15 000 €.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.